

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2): nouvelle disposition spéciale pour les entreprises fournissant des services destinés à la manifestation (art. 43a OLT 2)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir octroyé la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve le projet dans son entier.

Les manifestations sportives, ainsi que les activités culturelles ou de divertissements se sont passablement développées au cours de ces dernières années et nous ne pouvons que saluer le fait que le SECO veuille clarifier les interventions des entreprises en lien avec ces manifestations.

Cela devrait permettre d'éviter des divergences quant au traitement des diverses activités déployées lors de telles manifestations et d'avoir une application uniforme du droit du travail en ce domaine.

Par conséquent, nous préavisons favorablement l'introduction de l'article 43a de l'ordonnance 2 relative à la loi fédérale sur le travail.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND